



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Néville (Seine-Maritime)

N° 2019-3143

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 » ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3143 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Néville, déposée par monsieur le maire de Néville, reçue le 12 juin 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juin 2019, consultée le 17 juin 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 juillet 2019, consultée le 17 juin 2019 ;

Considérant que la présente modification du PLU de la commune de Néville, approuvé le 5 juillet 2007, modifié le 29 novembre 2011, mis en compatibilité le 24 juin 2016, modifié le 20 février 2018 a pour objectif de corriger l'emprise d'un axe de ruissellement secondaire (4a4) référencé dans le bilan hydraulique de 2002 et identifié lors de l'élaboration du PLU ; que des travaux effectués à la fin des années 1990 sur la parcelle 1172, située rue des Hortensias, ont mis fin à une servitude naturelle d'écoulement empruntant un fossé et que « *le risque d'inondation sur 30 m de large n'est plus justifié* » ;

Considérant que l'urbanisation de la parcelle 1172 est conditionnée au maintien du talus de

ceinturage en amont des parcelles 963, 964, 1172 et 1178, ainsi qu'à l'interdiction de créer une cave ou un sous-sol ;

Considérant que cette modification constructive de l'axe de ruissellement 4a4 s'appuie sur les avis techniques rendus en 2018 par le syndicat des bassins versants de la Durdent (SMBVD) et par l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS) ;

Considérant que cette évolution du PLU a pour effet :

- au règlement graphique :
 - la suppression de la zone Ui (zone inondable) sur les parcelles 964, 1172, 1178, rue des Bleuets et à la sortie de la parcelle 1172 ;
 - le report d'une nouvelle zone Ui, rue des Hortensias et route d'Ocqueville pour assurer la continuité de l'axe de ruissellement 4a4 ;
 - la protection du talus existant au droit des parcelles 963, 964, 1172 et 1178 au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- dans le règlement écrit :
 - l'ajout de la protection des talus au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la zone U (partie centrale du bourg) ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Néville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Néville (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 1^{er} août 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.